

Contrat de mariage de VANISACQ Pierre François et DHALLUIN Marie Françoise [606]x[607]

Est comparu Pierre François VAN HIIISACQ, fils de feu Jean demeurant à Longmarcq, assisté de François CATRIX son beau-frère d'une part, Marie Françoise DHALLUIN, fille de Pierre Rémy, demeurant au Quesnoy, assisté de celui-ci et Caterine CLARISSE sa mère, et autres ses parents d'autre part, lesquels comparant ont déclaré que traité de mariage était ____ pour parler entre ledit VANHIIISACQ et ladite CLARISSE qui au plaisir de Dieu notre créateur se fera et solennisera en notre mère la Sainte Eglise si elle y consent tous les clauses et conditions suivantes

Savoir quant aux apports du mariant qui a déclaré d'avoir auprès de lui et dont il apporte en mariage la somme de trois cents livres parisis, de quelle part la mariante et son assistant ont déclaré en être content.

Et quant à l'apport de la mariante, son dit père a promis de la doter à la confirmation dudit mariage parvenue la somme deux cents livres parisis auquel apport le mariant assisté comme dessus a déclaré être content.

Suivant quoi les parties sont convenues que si la mariante vient à survivre, soit que de leur mariage il y ait enfant vivant ou non, en chacun des deux cas la future mariante aura et emportera sur les plus apparents biens de la maison mortuaire la somme par elle apportée en mariage, ses accoutrements, linges, bagues et bijoux par dessus le (sou tiers ??) avant son droit de veuve confirmé, ou la maison mortuaire arrivera , le tout à prendre et avoir sur les plus apparents biens de la maison mortuaire sans aucune charge de dettes obsèques et funérailles de son futur et mari, ou si elle aime mieux, elle

pourra limiter aux biens dettes de son futur auquel cas elle emportera _____ départ lesdits accoutrements, linges, bagues et bijoux son dit droit de veuve coutumiers et la moitié de tous biens d'acquisition faits (constant ??) leur mariage, et si le cas contraire de leur mariage arrive par la mort de la mariante sans enfant vivant en ce cas le futur mariant sera tenu rendre aux héritiers de la défunte la somme par elle apportée en ce mariage, sauf qu'il tiendra son profit son tiers arrière, comme aussi ses accoutrements, linges bagues et bijoux, excepté la bague de mariage qui appartiendra au mariant en considération qu'il s'est chargé de ses funérailles, quant aux biens patrimoniaux faits en nom comme aussi les acquis retourneront d'où ils proviendront _____ leur charge _____ ledit acquis qu'ils se partageront moitié par moitié entre le survivant et les héritiers du premier mourant, qu'ils en paieront la dette moitié par moitié, s'il y en a, en l'entretien de ce que dessus les comparants ont promis tenir et garantir sous l'obligation de leur biens _____ à toutes choses contraires. Passé audit Quesnoy le vingt et un janvier il sept cent quatorze par devant le notaire royal soussigné avec les assistants pris pour témoins.